

30000 NG

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°900/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 10/05/2019

Affaire :
Madame BOKOLA Désirée Elodie
(Me N'GUESSAN YAO)

Contre

La société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI
(SCPA-DOGUE-ABBE YAO et ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit Madame BOKOLA Désirée Elodie en
son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit qu'elle reste et demeure la débitrice de
la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI ;

Déclare en conséquence, la société
SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI bien fondée
en sa demande en recouvrement ;

Condamne Madame BOKOLA Désirée Elodie
à lui payer la somme de 6.907.247 F CFA au
titre de la créance ;

Ordonne l'exécution provisoire de la
présente décision ;

Met les dépens de l'instance à la charge de
Madame BOKOLA Désirée Elodie.



AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 MAI 2019

Le Tribunal de commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 10 Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**, Président ;
Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, AKA **GNOUMON**,
DOUKA CHRISTOPHE, et **OUATTARA LASSINA**,
Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame **BOKOLA Désirée Elodie**, de nationalité Ivoirienne,
Assistante de direction, née le 19 décembre 1990 à Lopou,
domiciliée à Abidjan-Koumassi-Remblais, 17 BP 162 Abidjan
17, Tél : 59 11 95 76 ;

Laquelle a élu domicile à l'Etude de Maître **N'GUESSAN YAO**,
Avocat à la Cour ; 04 BP 3060 Abidjan 04 ; Tel : 05 94 14 43 ;

Demanderesse;

D'une part ;

La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, société anonyme au capital de 1 299 160 000F CFA, dont le siège social est 1, Rue des Carrossiers Zone 3B, 04 BP 27 Abidjan 04, immatriculé au Registre de commerce d'Abidjan sous le N° CI-ABJ-1962-B-377, représenté par son directeur Général, Monsieur Eric LECLERE de nationalité Française,

Laquelle a élu domicile à la **SCPA-DOGUE-ABBE YAO et ASSOCIES**, Société Civile Professionnelle d'Avocats, 29 Bd CLOZEL, 01 BP 174 ABIDJAN 01, Tél : 20 22 21 27 / 20 21 70 55, Fax : 20 21 58 02, E-mail : dogue@aviso.ci;

Défenderesse;

D'autre

part ;

Emrôle le 11/03/2019, pour l'audience du 15/03/2019, L'affaire
a été appelée et le Tribunal ayant constaté la non conciliation
des parties a ordonné une instruction confiée au Juge
KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une

41254
cm doz

ordonnance de clôture N° 553/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 19/04/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée pour retenue au 10 Mai 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 Février 2019, Madame BOKOLA Désirée Elodie, a fait servir assignation à la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, Maitre BONI-BILE Viviane E. BILE et Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan d'avoir à comparaître le 15 mars 2019, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0198/2019 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège le 18 janvier 2019 ;

Au soutien de son action, la demanderesse soulève in limine litis l'incompétence de la juridiction Présidentielle du tribunal de céans pour avoir rendu l'ordonnance d'injonction de payer querellée motif tiré de ce que domiciliée à Koumassi-Remblais, la juridiction Présidentielle territorialement compétente pour rendre cette ordonnance d'injonction de payer, est le Président du tribunal d'Abidjan-Plateau conformément à l'article 9 du code de procédure civile commerciale et administrative et 9 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Au fond, elle estime qu'elle est bien fondée en sa demande et sollicite que le tribunal de céans rétracte l'ordonnance querellée en ce quelle n'est plus la débitrice de la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI en raison de ce que cette dernière, en acceptant l'engagement de son employeur, la société CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL SA de payer en ses lieu et place sa dette à son égard, il s'est opéré une cession de dette à son profit qui a eu pour effet de la libérer ;

Pour toutes ces raisons, elle sollicite que le tribunal déboute SAFCA D/C ALIOS FINANCE de sa demande en recouvrement dirigée contre elle ;

En réplique, la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCAL D/C ALIOS FINANCE CI explique que par contrat SSP N°CI16P07760 en date du 09 janvier 2017, elle a consenti un prêt personnel d'un montant de 8.824.536 F CFA agios et autres frais de crédit inclus, remboursable en 36 mensualités de 245.126 F CFA chacune à madame BOKOLA Désirée Elodie ; Elle indique que la demanderesse en opposition a donné ordre à la société CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL SA son employeur, de régler sa dette pour son compte, laquelle, après deux échéances de paiement a arrêté tout paiement de sorte qu'elle est restée lui devoir à ce jour la somme de 3.431.764 F CFA ;

Elle avance qu'après une mise en demeure qui lui a été servie, et ce conformément au contrat de prêt liant les parties, elle a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle de céans une ordonnance d'injonction de payer N°0198/2019 en date du 18 janvier 2019 condamnant madame BOKOLA Désirée Elodie à lui payer le reliquat de sa créance augmentée des intérêts, des agios et des pénalités de retard;

Elle conclut donc au rejet du moyen tiré de l'incompétence du tribunal de commerce d'Abidjan et ce conformément à l'article 9 du code de procédure civile commerciale et administrative et à l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce en ce qu'en sa qualité de commerçant, elle est tenue de saisir la juridiction commerciale pour rendre une ordonnance d'injonction de payer contre sa débitrice non commerçante qui elle a la faculté de saisir soit la Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan soit le Président du Tribunal de commerce de céans ;

Elle termine en affirmant, que conformément au contrat de prêt liant les parties, sa débitrice demeure Madame BOKOLA Désirée Elodie, parce que le fait pour elle de recevoir des paiements de la part de l'employeur de la susnommée n'a pas opéré une substitution de débiteur ;

Pour les raisons ci-dessus évoquées, elle sollicite que le tribunal de céans confirme l'ordonnance querellée et rejette conséquemment toutes les prétentions de la demanderesse en opposition ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui

dispose : « ...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire »;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été formée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction Présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan

Madame BOKOLA Désirée Elodie fait valoir l'incompétence du Président du tribunal de céans à rendre l'ordonnance d'injonction de payer querellée motif tiré de ce que domicilié à Koumassi-Remblais, la juridiction territorialement compétente est celle d'Abidjan-Plateau conformément à l'article 9 du code de procédure civile commerciale et administrative et 9 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Aux termes de l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « Les Tribunaux de Commerce connaissent :

- Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général ;
- Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;
- Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante

- demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*
- *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
 - *Plus généralement des contestations relatives aux acte de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
 - *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;*

En outre, il ressort du décret N° 2012-628 du 06 Juillet 2012 portant création du tribunal de commerce et fixant son ressort territorial que la compétence du tribunal de commerce d'Abidjan couvre le ressort des tribunaux de première instance d'Abidjan et de Yopougon ;

Il ressort de la lecture combinée de ces dispositions que le Tribunal de commerce d'Abidjan exerce sa compétence matérielle déterminée par l'article 9 de la loi organique de 2016 citée ci-dessus dans les limites des ressorts territoriaux des Tribunaux de Première Instance d'Abidjan et de Yopougon ;

Dès lors, la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA ALIOS FINANCE qui est une société commerciale par la forme, a l'obligation de saisir le Président du tribunal de commerce d'Abidjan contrairement à Madame BOKOLA Désirée Elodie, pour présenter sa requête aux fins d'injonction de payer contre sa débitrice non commerçante ; C'est donc à bon droit que le président du tribunal de commerce d'Abidjan saisi par la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI aux fins d'injonction de payer, a rendu l'ordonnance d'injonction de payer querellée n°0198/2018 du 18 janvier 2018 condamnant madame BOKOLA Désirée Elodie à lui payer la somme de 6.907.247 FCFA au titre de sa créance actuellement querellée ;

Il y a lieu de dire ce moyen inopérant et de le rejeter comme mal fondé;

Sur le moyen tiré de la substitution de débiteur invoqué par la demanderesse

Madame BOKOLA Désirée Elodie, fait valoir que par l'engagement de son employeur, la société CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL SA de payer en ses lieu et place sa dette à l'égard de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, il s'est opéré une cession de dette au profit de cette dernière qui a eu pour effet de la libérer, de sorte qu'elle n'est plus débitrice de la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA ALIOS FINANCE ;

La SAFCA ALIOS FINANCE soutient le contraire en indiquant que le fait pour l'employeur de madame BOKOLA Désirée Elodie de payer en ses lieu et place sa dette à son égard, n'opère pas substitution de débiteur parce qu'il s'agit simplement d'un paiement fait par un tiers;

Les faits tels que décrits en l'espèce, s'apparentent à une novation par substitution de débiteur ;

Suivant les dispositions de l'article 1271-2° du code civil il y a novation lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien lequel est déchargé par le créancier ;

Il résulte de l'article 1273 du code civil sus visé que « la novation ne se présume point. il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. » ;

Aux termes de l'article 1275 du code civil : « *la délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui en fait la délégation* » ;

Il s'infère de la lecture de ces dispositions, que la novation par substitution de débiteur ne se présume pas, seule la volonté clairement exprimée du créancier de never peut valablement exonérer le débiteur initial à l'égard de son créancier ;

Cette volonté de never doit résulté d'un acte écrit ;
Dès lors, l'intention de never ne résulte pas de la simple acceptation de la part du créancier du paiement fait par l'employeur du débiteur qui s'est engagé unilatéralement à payer la dette de son employé en déclarant dans un courrier adressé au créancier que désormais il est le nouveau débiteur du créancier sans que ce dernier n'ait déchargé ni signé ledit courrier ;

Il suit de ce qui précède que la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA ALIO FINANCE n'ayant pas exprimé expressément son intention de substituer Madame BOKOLA Désirée Elodie sa débitrice à la société CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL SA dans un écrit comme le prescrit le texte précité, l'engagement de la société CIMA contenu dans son courrier en date du 03 Septembre non signé par la SAFCA ALIOS FINANCE et le paiements par elle effectués à son profit pour le compte de son employé, n'ont pas pu valablement opérer novation par substitution de débiteur, le

paiement ainsi effectué ne constituant qu'une modalité de paiement de la dette fait par un tiers ;

En conséquence, il convient de dire que madame BOKOLA Désirée Elodie reste et demeure la débitrice de la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE et de rejeter cet autre moyen comme inopérant ;

Sur la certitude, la liquidité et l'exigibilité de la créance réclamée

Madame BOKOLA Désirée Elodie fait valoir que la créance alléguée par la SAFCA n'est pas certaine, liquide et exigible à son égard parce qu'elle n'est plus sa débitrice depuis que son employeur s'est substitué à elle pour payer sa dette en ses lieu et place ;

La SAFCA ALIOS FINANCE, plaide le contraire au motif qu'en l'espèce il n'a pu avoir substitution de débiteur de sorte que sa créance demeure certaine, liquide et exigible parce qu'elle résulte d'un prêt contracté par la demanderesse auprès d'elle , liquide car elle est chiffrée et exigible parce que les échéances sont expirées depuis longtemps sans que la débitrice les respecte ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme, portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible, peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il en résulte que seule la créance certaine, liquide et exigible peut faire l'objet d'une procédure d'injonction de payer ;

La créance certaine, est celle dont l'existence est actuelle et incontestable ;

La créance liquide, est celle qui est déterminée dans son quantum, c'est-à-dire chiffrée ;

La créance est dite exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut immédiatement exiger le paiement ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces du dossier que la créance de la SFCA ALIOS FINANCE dont le recouvrement est poursuivi est certaine en ce qu'elle résulte du contrat de prêt non contesté par madame BOKOLA Désirée Elodie ;

Liquide, parce que déterminée et chiffrée à la somme de 6.907.247 FCFA ;

Exigible, parce que les dates d'échéance largement expirées, n'ont pas été respectées par la demanderesse en opposition ;

Il convient, par conséquent, de dire Madame BOKOLA Désirée Elodie mal fondé en son opposition, l'en débouter, dire la créance de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI certaine, liquide et exigible, dire en conséquence bien fondée sa demande en recouvrement et condamner Madame BOKOLA Désirée Elodie à lui payer la somme de 6.907.247 F CFA au titre de ladite créance ;

Sur l'exécution provisoire

La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA ALIOS FINANCE, sollicite que la juridiction de céans ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant l'opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue » ;
Il résulte de ce texte que l'exécution provisoire doit être ordonnée en cas d'aveu ;

En l'espèce, Madame BOKOLA Désirée Elodie a reconnu devoir à la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI la créance alléguée ;

Toutefois, estimant qu'il s'est opérée une substitution de débiteur du fait de l'engagement pris par son employeur de payer sa dette, elle estime ne plus en être tenue ;
Cependant, il a été sus jugé qu'il n'y a point eu de substitution de débiteur en l'espèce, de sorte qu'elle reste et demeure la débitrice de la SAFCA ;

Dès lors celle-ci ayant déjà reconnu la créance de la SAFCA qui au demeurant résulte du contrat de prêt non contesté par madame BOKOLA Désirée Elodie, il y a aveu et titre non

contesté, de sorte qu'il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Sur les dépens

Madame BOKOLA Désirée Elodie succombant à l'instance, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Reçoit Madame BOKOLA Désirée Elodie en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit qu'elle reste et demeure la débitrice de la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI ;

Déclare en conséquence, la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne Madame BOKOLA Désiré Elodie à lui payer la somme de 6.907.247 F CFA au titre de la créance ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Madame BOKOLA Désirée Elodie.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et année dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°Q24: 00282821

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....02 JUIN 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....51.....

N°.....1024.....Bord.396.....L.....14.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

[Signature]

[Signature]